



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 182

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-3547

ENTRE :

**T. N.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

et

**G. M.**

Mise en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Division Générale - Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Anne S. Clark

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 novembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelante a demandé un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (GNAP) pour deux périodes. La première est la période au cours de laquelle elle était mariée avec la partie mise en cause (de 1976 à 1995). Au cours de la deuxième période, elle affirme qu'elle et la partie mise en cause ont vécu ensemble en tant que conjoints de fait (de 2000 à 2008).

[2] L'intimé a accueilli la demande à l'égard de la période au cours de laquelle l'appelante était mariée avec la partie mise en cause. L'intimé a rejeté, initialement et après révision, la demande couvrant la période de cohabitation. L'appelante a interjeté appel de la décision de réexamen devant le Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») le 31 octobre 2016.

[3] Le présent appel porte sur la question de savoir si l'appelante peut demander un partage des GNAP pour une période au cours de laquelle elle et la partie mise en cause étaient des conjoints de fait. Plus précisément, il porte sur la question de savoir si une demande faite plus de quatre ans après que les conjoints de fait ont commencé à vivre séparément a une chance raisonnable de succès.

[4] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que celui-ci n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c. Canada* (P.G.), 2017 CF 262).

[5] Pour les motifs exposés ci-après, j'ai décidé que cet appel doit être rejeté de façon sommaire.

### PREUVE

[6] L'appelante et Gary MacQueen, partie mise en cause, se sont mariés en 1976. Ils se sont séparés en 1991 et ont divorcé en 1995 (GD2-43). L'appelante a affirmé qu'elle a également vécu avec lui en union de fait de mars 2000 à février 2008, alors qu'il a affirmé qu'il n'a pas vécu avec l'appelante pendant la période de 2000 à 2008 (GD2-40).

[7] En septembre 2015, l'appelante a demandé un PGNAP pour les deux périodes. La demande couvrant la période du mariage a été accueillie et la demande couvrant la période de cohabitation a été rejetée.

[8] L'appelante a fait une demande de PGNAP pour la période de mars 2000 à février 2008 plus de quatre ans après la date qu'elle a déclaré être la date de séparation (février 2008). Le dossier ne contient aucun consentement de la partie mise en cause permettant à l'appelante de déposer une demande après la fin de la période de quatre ans. Par conséquent, compte tenu des renseignements figurant au dossier, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **OBSERVATIONS**

[9] L'appelante a été avisée par écrit de l'intention du Tribunal de rejeter l'appel de façon sommaire et a obtenu un délai raisonnable pour présenter des observations, comme le prescrit l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (le Règlement)*. On lui a également demandé de décrire les faits qui, le cas échéant, l'auraient empêchée de déposer sa demande avant le mois de septembre 2015.

[10] L'appelante a fait valoir ce qui suit :

- a) elle n'a pas été informée de l'obligation de demander un PGNAP dans les quatre ans suivant sa séparation;
- b) elle a éprouvé des difficultés considérables pendant son mariage et sa période de cohabitation, et elle devrait avoir droit à un PGNAP pour toute la période au cours de laquelle elle a vécu avec la partie mise en cause.

[11] L'intimé a soutenu ce qui suit :

- a) La demande de PGNAP de l'appelante pour la période de 2000 à 2008 n'a aucune chance raisonnable de succès, car elle a été faite plus de quatre ans après la séparation de l'appelante et de la partie mise en cause.

## ANALYSE

[12] L'article 55.1 du *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévoit le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (GNAP) après la séparation ou le divorce. Les règles qui s'appliquent à l'égard des divorces et des séparations le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou après cette date s'appliquent dans le présent appel. Pour les motifs qui suivent, il n'est pas nécessaire de tirer des conclusions de fait pour régler le différend qui oppose l'appelante et la partie mise en cause sur la période de cohabitation. La demande de l'appelante n'a aucune chance raisonnable de succès, même si sa preuve est avérée.

[13] Un ancien conjoint de fait peut demander un PGNAP à certaines conditions. En vertu de l'alinéa 55.1c), les anciens conjoints de fait doivent avoir vécu séparément pendant un an ou plus et la demande doit être faite dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément. Les partenaires peuvent dans une entente écrite consentir à ce qu'une demande soit faite après la période de quatre ans.

[14] Le Tribunal est une création de la loi et, à ce titre, il ne possède que les pouvoirs que lui confère sa loi habilitante. Par conséquent, je dois interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Je ne peux donc me fonder sur des circonstances atténuantes, comme les difficultés que l'appelante a éprouvées dans ses relations avec la partie mise en cause, pour écarter les conditions obligatoires du RPC ou renoncer à leur application.

[15] L'appelante s'en est prise contre le fait que personne ne l'avait informée de l'existence d'un délai de prescription fixé par la loi au moment de son divorce et de sa séparation. Il incombe à l'appelante de faire sa demande dans les délais prescrits par la loi et de présenter la preuve nécessaire pour prouver son admissibilité selon la prépondérance des probabilités. Le fait qu'elle n'était pas au courant des délais prévus par la loi ne l'exempte pas de l'obligation de les respecter.

[16] La question en litige en appel est celle de savoir si l'appelante peut demander un PGNAP pour une période au cours de laquelle elle et la partie mise en cause ont vécu en union de fait. La demande de l'appelante portait sur la période de mars 2000 à février 2008. L'appelante a fait sa demande de PGNAP en septembre 2015, après l'expiration du délai

prescrit par la loi qui s'applique aux demandes de PGNAP faites par d'anciens conjoints de fait. Il n'existe aucune entente écrite aux termes de laquelle l'appelante est autorisée à faire sa demande après l'expiration du délai de quatre ans.

[17] Par conséquent, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[18] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Anne S. Clark  
Membre, Division générale – Sécurité du revenu